

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 11 avril 2008

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°25

CIRCULAIRE N° 2562/DEF/BOG.1

relative au travail d'avancement aux grades d'officier général en 2009 (gendarmerie nationale).

Du 15 février 2008

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 2562/DEF/BOG.1 relative au travail d'avancement aux grades d'officier général en 2009 (gendarmerie nationale).

Du 15 février 2008

NOR D E F M 0 8 5 0 3 9 2 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC N°14 du 11 avril 2008, texte 25.

Les notes et propositions d'avancement pour les grades d'officier général de la gendarmerie seront établies en 2008 suivant les dispositions ci-après :

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la première section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1 et L. 4136-4 du code de la défense portant statut général des militaires et au décret portant statut particulier, les conditions à réunir par les officiers généraux et les colonels pour être proposables sont précisées en annexe I.

1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la deuxième section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la deuxième section, les officiers visés à l'article L. 4141-6 du code de la défense qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur mise à la retraite (par limite d'âge, sur demande, ou à l'issue d'un congé spécial), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la première section.

Il est toutefois précisé que le temps passé en congé spécial n'est pas pris en compte pour l'avancement.

2. OFFICIERS PROPOSABLES - TRANCHES -FUSIONNEMENT

Selon la législation en vigueur (cf. point 1), l'application au 1er janvier 2007 des nouvelles limites d'âge exclut de l'avancement les colonels et les officiers généraux qui seront à moins de deux ans de leur nouvelle limite d'âge au 31 décembre 2008.

Le tableau figurant en annexe I rappelle, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction des années de naissance.

Les officiers généraux et les colonels de la gendarmerie font l'objet d'un double fusionnement : fusionnement général et fusionnement par tranche.

3. ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION.

Tous les officiers réunissant les conditions d'avancement doivent être proposés par l'autorité d'emploi.

Les nom et prénoms complets des candidats doivent être portés sur l'un des documents au moins en lettres minuscules (avec accent, trémas, etc ...).

L'affectation et l'emploi au 1er novembre 2008 seront mentionnés dans ces dossiers, puis confirmés au bureau des officiers généraux pour le 1er octobre 2008.

4. ACHEMINEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION.

Les dossiers seront adressés par la voie hiérarchique normale aux autorités désignées et selon les modalités définies par les tableaux joints en annexe II et III.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation sera effectuée conformément aux prescriptions de l'instruction n° 1600/P/DEF/GEND/P/ETG du 15 janvier 1993 (BOC, 1994, p. 675 ; BOEM 651) modifiée.

En outre, les officiers généraux seront notés en dernier ressort par le directeur général de la gendarmerie nationale conformément à la circulaire n° 69000/DEF/GEND/RH/ETG du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 2451 ; BOEM 651), modifiée.

6. OFFICIERS GÉNÉRAUX NON PROPOSABLES.

Sont compris dans cette catégorie, quel que soit leur grade, tous les officiers généraux ne remplissant pas les conditions d'avancement précédemment énumérées qui doivent obligatoirement être notés par l'autorité d'emploi et en dernier ressort par le directeur général de la gendarmerie nationale.

Les feuilles de notes de ces officiers généraux sont établies en quatre exemplaires et adressées par l'autorité supérieure hiérarchique au directeur général de la gendarmerie nationale, pour le 15 octobre 2008.

Après notation par ses soins, le directeur général de la gendarmerie nationale :

- adressera le 1er exemplaire au ministre de la défense (bureau des officiers généraux) pour le 17 novembre 2008,
- retournera le 2e exemplaire, aux fins d'insertion au dossier général (2e partie) de l'intéressé, à l'autorité supérieure hiérarchique.

Pour le ministre de la défense et par délégation,

*Le vice-amiral d'escadre,
chef du cabinet militaire,*

Xavier PAÏTARD.

ANNEXE I.
OFFICIERS PROPOSABLES : CONDITIONS DE GRADE, D'ÂGE ET TRANCHES.

GENDARMERIE NATIONALE	1RE SECTION					2E SECTION
	CONDITION D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	ÂGE	TRANCHES			
			Tranche 3	Tranche 2	Tranche 1	
Grade de proposition						
1. OFFICIERS DE GENDARMERIE						
Pour le grade de général de division	Au moins 2 ans et 6 mois de grade de général de brigade (avoir été nommé avant le 1er juillet 2007).	Être né le 1er janvier 1953 ou postérieurement	1953	1954 - 1955	1956 et postérieu-remment	Les généraux de brigade réunissant les deux conditions suivantes : 1. être admis en deuxième section en 2009, 2. compter au moins 2 ans et 6 mois de grade selon les cas : * à la date d'admission en 2e section, * à la date d'admission en congé spécial.
Pour le grade de général de brigade	Au moins 4 ans de grade de colonel ou 3 ans dont 2 ans de commandement dans ce grade (avoir été promu avant le 1er janvier 2006 ou avoir été promu avant le 1er janvier 2007 et avoir effectué un temps de commandement complet).	Être né le 1er janvier 1953 ou postérieurement	1953 - 1954	1955 - 1956 - 1957	1958 et postérieu-remment	Les colonels réunissant les deux conditions suivantes : 1. être admis à la retraite en 2009, 2. totaliser au moins 4 ans de grade, ou 3 ans dont au moins 2 ans de commandement dans ce grade à la date d'admission à la retraite.
2. CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE						
Pour le grade de général de division	Au moins 2 ans et 6 mois de grade de général de brigade (avoir été nommé avant le 1er juillet 2007).	Être né le 1er janvier 1951 ou postérieurement	1951	1952	1953 et postérieu-remment	Les généraux de brigade réunissant les deux conditions suivantes :

						<p>1. être admis en deuxième section en 2009,</p> <p>2. totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade selon les cas :</p> <p>* à la date d'admission en 2e section,</p> <p>* à la date d'admission en congé spécial.</p>
Pour le grade de général de brigade	Au moins 4 ans de grade de colonel (avoir été promu avant le 1er janvier 2006).	Être né le 1er janvier 1951 ou postérieurement	1951 - 1952	1953 - 1954 - 1955	1956 et postérieurement	<p>Les colonels réunissant les deux conditions suivantes :</p> <p>1. être admis à la retraite en 2009,</p> <p>2. totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</p>

ANNEXE II.
FUSIONNEMENT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Pour le grade de général de division de la gendarmerie nationale, les dossiers fusionnés aux derniers échelons hiérarchiques seront transmis selon les modalités ci-après :

AUTORITÉS INTÉRESSÉES	DATES LIMITES POUR LESQUELLES LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE TRANSMIS	ANALYSE DES TRAVAUX	AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DESTINATAIRES DES TRAVAUX	OBSERVATIONS
AUTORITÉS DE FUSIONNEMENT	Pour le 16 juin 2008	* établissent le double fusionnement, * adressent : - 1 ex. de l'état nominatif imprimé n° 651/4-046(*) ; - 4 ex. de la fiche individuelle de classement modèle n° 651/4-044 ; - 4 ex. de la feuille de notes imprimé n° 651/4-040 au	DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	(*) cf. Instruction n° 3725/DEF/GEND/RH/P/PO du 13 novembre 2003 (BOC. P.7635 ; BOEM 651).
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Pour le 1er septembre 2008	* établit le fusionnement par tranche et le fusionnement général * adresse : - 1 ex. de la fiche individuelle de classement ; - 1 ex. de la feuille de notes ; - 1 ex. de la fiche individuelle de renseignements ; - 1 ex. de l'état nominatif provenant des autorités de fusionnement ; - 1 ex. de son propre fusionnement au	MINISTRE DE LA DÉFENSE (bureau des officiers généraux)	
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	à la fin des travaux d'avancement	* conserve les 2e et 3e exemplaires de la feuille de notes et de la fiche individuelle de classement (1) jusqu'à la fin des travaux		(1) le 4e ex. ayant été transmis par ses soins à l'inspecteur général des armées -gendarmerie- dès sa réception

		<p>d'avancement, * classe le 2e ex. de la feuille de notes et de la fiche individuelle de classement au dossier d'archives de l'officier. * adresse le 3e exemplaire à l'autorité de fusionnement.</p>		
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ARMÉES -GENDARMERIE-	Pour le 5 septembre 2008	* adresse : - 1 ex. des états récapitulatifs de classement au	MINISTRE DE LA DÉFENSE (bureau des officiers généraux)	

**ANNEXE III.
FUSIONNEMENT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS.**

Pour les colonels proposables au grade de général de brigade de la gendarmerie nationale, les dossiers fusionnés aux derniers échelons hiérarchiques seront transmis selon les modalités ci-après :

AUTORITÉS INTÉRESSÉES	DATES LIMITES POUR LESQUELLES LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE TRANSMIS	ANALYSE DES TRAVAUX	AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DESTINATAIRES DES TRAVAUX	OBSERVATIONS
AUTORITÉS DE FUSIONNEMENT	Pour le 16 juin 2008	* établissent le double fusionnement, * adressent : - 1 ex. de l'état nominatif imprimé n° 651/4-046(*) ; - 3 ex. de la fiche individuelle de classement modèle n° 651/4-044 ; - 3 ex. de la feuille de notes imprimé n° 651/4-040 au	DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	(*) cf. Instruction n° 3725/DEF/GEND/RH/P/PO du 13 novembre 2003 (BOC. p. 7635 ; BOEM 651).
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Pour le 1er septembre 2008	Adresse : - 1 ex. de la fiche individuelle de classement ; - 1 ex. de la feuille de notes ; - 1 ex. de la fiche individuelle de renseignements ; - 1 ex. de l'état nominatif provenant des autorités de fusionnement ; - 1 état nominatif, par corps et tranche, des colonels proposés au.....	MINISTRE DE LA DÉFENSE (bureau des officiers généraux)	
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE	à la fin des travaux d'avancement	* conserve le 2e exemplaire de la feuille de notes et de la fiche individuelle de classement (1) jusqu'à la fin des travaux d'avancement, * classe le 2e ex. de la feuille de notes et de la fiche individuelle de classement au dossier		(1) le 3e ex. ayant été transmis par ses soins à l'inspecteur général des armées -gendarmerie- dès sa réception

		d'archives de l'officier.	
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ARMÉES GENDARMERIE-	Pour le 5 septembre 2008	* adresse : - 1 ex. des états récapitulatifs de classement au.....	MINISTRE DE LA DÉFENSE (bureau des officiers généraux)